



Date : 25 juin 2012

## L'avis d'enregistrement

Concerne : **Requête relative à une résolution de problème**  
Requête n°.: **RQ2012/01**  
Pays : **Tanzanie**  
Projet : **Projet d'appui au secteur routier II en Tanzanie**

L'Unité de vérification de la conformité et de médiation (CRMU) a reçu, le 5 juin 2012, une requête concernant le Projet d'appui au secteur routier II en Tanzanie, qui est financé par le Groupe de la Banque africaine de développement. La requête a été déposée par M. Abdul Ali Dello (ci-après dénommé « le requérant principal ») et M. Omari Saidi Fusa. Elle concerne en particulier, le tronçon Dodoma-Babati qui est l'un des trois tronçons qui doivent être remis à niveau par le projet. Le problème principal des requérants est qu'ils ont reçu de l'agence nationale des routes de la Tanzanie (TANROADS), organisme chargé de la mise en œuvre du projet, une notification leur demandant de déguerpir immédiatement sans qu'ils n'aient reçu ni dédommagement ni indemnité de réinstallation.

En évaluant les informations fournies dans la requête, CRMU avait constaté que les requérants n'avaient pris aucune disposition pour résoudre le problème avec le personnel de la Banque. Cette démarche étant une condition préalable à l'enregistrement d'une requête, conformément au paragraphe 5 (e) du Règlement du MII, CRMU avait conseillé au requérant principal, en date du 7 juin 2012, de prendre contact avec le personnel de la Banque.

Après plusieurs correspondances entre le requérant principal et le Bureau de la Banque en Tanzanie, le requérant principal a officiellement demandé à CRMU, le 13 juin 2012, d'enregistrer la requête parce qu'il n'avait pas reçu d'information précise sur les actions ou les mesures que la Banque envisage de prendre pour résoudre leurs problèmes. Le requérant principal a indiqué que la Banque lui a par contre demandé de poursuivre une procédure qu'il avait déjà entamée depuis décembre 2011 pour résoudre leurs problèmes avec TANROADS.

Les Conseils d'administration du Groupe de la Banque ont approuvé, le 5 avril 2012, le financement du Projet d'appui au secteur routier II en Tanzanie. Selon le rapport d'évaluation, le coût total du projet est estimé à 212,78 millions d'UC, dont un financement de la Banque de 140 millions d'UC, soit 65,8 %.<sup>1</sup> Le projet comprend : des travaux de génie civil (transformer une route graveleuse en route bitumée) en vue d'améliorer 387 km de routes nationales, y compris le tronçon Dadoma-Babati (188 km) ; des services de consultants ; un renforcement des capacités ; et l'indemnisation et la réinstallation des personnes affectées par le projet, conformément aux

<sup>1</sup> Rapport d'évaluation, paragraphe 2.5, pp. 5-6.

Plans d'action pour la réinstallation (PAR). Le rapport d'évaluation mentionne plusieurs retombées positives du projet, telles que : améliorer l'infrastructure de transport routier afin de réduire les besoins d'entretien routier et la durée des trajets ; fournir aux collectivités des zones d'influence du projet un accès à des marchés plus vastes et aux services sociaux ; améliorer le commerce transfrontalier avec les pays voisins et renforcer, le tourisme et l'intégration régionale.<sup>2</sup>

En raison de son impact social et environnemental, le projet est classé dans la catégorie 1, qui requiert une étude d'impact environnemental et social (EIES) exhaustive. Pour ce qui de la réinstallation involontaire, le rapport d'évaluation a soulevé plusieurs points. Premièrement, les travaux de construction de la route affecteront inévitablement un grand nombre de personnes et nécessiteront la réinstallation d'habitations et de bâtiments connexes (tels que des greniers et des commerces), de structures communautaires (dont des formations sanitaires et des points d'eau), et de terres communautaires.<sup>3</sup> Par conséquent, quelques 753 habitations seront affectées par la route Dodoma-Babati.<sup>4</sup> Deuxièmement, concernant la Politique de la Banque en matière de réinstallation involontaire, le rapport d'évaluation a également indiqué que des PAR ont été préparés pour les trois routes faisant l'objet du projet, et TANROADS est chargée de leur mise en œuvre.<sup>5</sup> Finalement, le rapport a indiqué que l'État a dégagé, comme financement de contrepartie, un montant total de 13,27 milliards de TZS (8,43 millions Dollars Américain) pour l'indemnisation et la réinstallation.<sup>6</sup>

Les requérants ont soulevé plusieurs problèmes, soulignant qu'ils subiront un préjudice direct dû à la construction du tronçon Dodoma-Babati. Ils ont mentionné qu'ils ont reçu le 10 avril 2012 de l'agence TANROADS une notification (lettres Réf. n° 10/603/21 et Réf. n° 10/603/22) leur demandant de déguerpir immédiatement sans dédommagement ni indemnité de réinstallation.<sup>7</sup> Les requérants ont également indiqué qu'ils avaient déjà répondu à une notification similaire reçue en décembre 2011, en envoyant des copies des documents juridiques prouvant qu'ils avaient acheté les terrains à l'État au canton de Berko dans le district de Londo, région de Dodoma. Cependant, TANROADS avait refusé d'examiner ces documents et insisté sur le fait que leurs habitations étaient construites sur une réserve routière et que, par conséquent, ils ne seraient pas indemnisés.<sup>8</sup>

Les requérants ont aussi mentionné que d'autres personnes affectées par le projet le long du tronçon étaient vulnérables, pauvres et sans accès aux moyens de communication pour revendiquer leurs droits à l'indemnisation et à la réinstallation.<sup>9</sup> Ils estiment que leurs discussions avec TANROADS étaient infructueuses et que le Bureau de la Banque en Tanzanie ne leur a pas fourni d'information précise sur les actions ou mesures que la Banque prendrait pour résoudre leurs problèmes. Les requérants ont demandé à CRMU d'intervenir pour amener TANROADS à

---

<sup>2</sup> *Ibid.*, p. iii.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p.11.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Ibid.*

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Requête, p.1.

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

leur payer leurs droits à l'indemnisation et à la réinstallation, avant d'enlever leurs habitations et de préparer le terrain pour le projet de route Babati-Dodoma.<sup>10</sup>

CRMU estime que la présente requête remplit les conditions préalables à son enregistrement, en application du Règlement du MII. En vertu de la demande du requérant principal et des dispositions des paragraphes 9 et 20 du règlement du MII, le Responsable vous informe, par la présente, que CRMU a enregistrée la requête pour **une action de résolution de problèmes** en date du **25 juin 2012** sous le numéro **RQ2012/01** dans le Registre des requêtes (accessible sur le site web de la Banque [www.afdb.org/irm](http://www.afdb.org/irm)). Les requérants, la Direction de la Banque et toutes les parties concernées mentionneront ce numéro dans leurs correspondances avec CRMU au sujet de la requête. Toutes les décisions relatives à la requête seront communiquées au requérant principal:

M. Abdul Ali Dello  
P.O. Box 12351 Arusha, Tanzanie  
Email: delloabdul@gmail.com  
Mobile: +255 754 301466

Conformément au paragraphe 31 du Règlement du MII, la Direction de la Banque est tenue de fournir à CRMU, dans un délai de 21 jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification d'enregistrement, une réponse écrite prouvant que la Banque s'est conformée ou a l'intention de se conformer à la Politique du Groupe de la Banque en matière de réinstallation involontaire dans le cadre du projet routier de Tanzanie. La date de présentation de la réponse de la Direction à CRMU est fixée au plus tard au **23 juillet 2012**.

Dès réception de la réponse de la Direction et de la confirmation de sa volonté de s'engager dans une action de résolution de problèmes, le Responsable de CRMU, en application des dispositions des paragraphes 35-37 et 38-42 du Règlement du MII, initiera ladite action en vue de trouver une solution aux problèmes soulevés à la satisfaction de toutes les parties, et à la conclusion de l'exercice préparera un rapport de résolution de problèmes qui sera soumis aux Conseils d'administration, au Président et aux requérants. Toutefois, au cas où les problèmes ne seraient pas résolus à l'issue de cette action, ou si des cas de non-conformité à la Politique de la Banque en matière de réinstallation involontaire sont constatés, le Responsable pourrait recommander, en vertu des paragraphes 43-44 du Règlement du MII, qu'une action de vérification de la conformité soit menée. Une telle recommandation serait incluse dans le rapport de résolution de problèmes.

Veillez agréer l'assurance de ma haute considération.

Adila Abusharaf  
Responsable p.i.  
Unité de vérification de la conformité et de médiation

Envoyée aux :

---

<sup>10</sup> *Ibid.*, p.2.

- (1) Requéant principal
- (2) Président de la Banque africaine de développement
- (3) Conseils d'administration de la Banque africaine de développement

P.O Box 12351  
Arusha  
Tanzanie  
Le 5 juin 2012  
Courriel : [delloabdul@gmail.com](mailto:delloabdul@gmail.com)  
Téléphone mobile : +255 754 301466

**Madame Adila Abusharaf**

Responsable  
Unité de vérification de la conformité et de médiation  
**Banque africaine de développement**  
BP 323 1002 Tunis Belvédère, Tunisie

**Objet :      PLAINTÉ RELATIVE À L'INDEMNISATION ET À LA  
RÉINSTALLATION DANS LE CADRE DU PROJET ROUTIER BABATI-  
DODOMA**

Madame,

Nous, soussignées, personnes affectées par le projet routier susmentionné financé par la BAD, déposons par les présentes une plainte officielle auprès de votre institution concernant l'avis de déguerpissement immédiat de nos habitations sans versement préalablement de nos indemnités de réinstallation, qui nous a été notifié par la Tanzanian Roads Agency (TANROADS) par lettres portant les références R.10/603/21 et R.10/603/22, toutes les deux en date du 10 avril 2012.

Nous avons déjà répondu à un avis qui nous avait été signifié en décembre 2012, et nous y avons joint les photocopies des documents juridiques qu'avaient établis le ministère des Domaines et du Développement humain (*Ministry of Lands and Human Development*) au moment où nous avons fait l'acquisition licite de ces lots à la ville de Bereko, district de Kondoa, région de Dodoma. Pourtant, TANROADS a refusé d'en tenir compte et persiste à affirmer que ces habitations ont été construites sur la réserve routière et sont dès lors exclues de l'indemnisation. Dans ces circonstances, l'unique recours qui nous reste est de solliciter votre aide pour que l'indemnisation à laquelle nous avons légitimement droit nous soit versée avant le déguerpissement de nos habitations. Le projet pourra ainsi être mis en œuvre sans heurts du projet. Il importe également de relever que si nous sommes deux à déposer par les présentes une plainte officielle, bon nombre d'autres personnes affectées par ce projet et ayant elles aussi droit à l'indemnisation et à la réinstallation sont incapables de réagir, démunies et privées d'accès aux moyens de communication.

Il est très écœurant d'apprendre qu'alors que TANROADS refuse de nous verser les indemnités auxquelles nous avons droit, 13,27 milliards TZS ont été affectés à l'indemnisation des 753

personnes affectées par ce projet routier, selon ce qu'indique le rapport d'évaluation du projet routier Babati-Dodoma qui a été publié sur le site web de la BAD.

Aussi, nous saurions gré à CRMU d'intervenir et de faire en sorte que TANROADS nous verse nos indemnités légitimes avant que nous ne déguerpiissions nos habitations et biens pour permettre l'exécution du projet routier Babati-Dodoma.

Au cas où vous auriez besoin d'informations supplémentaires, faites-nous le savoir et c'est avec plaisir que nous vous les communiquerons.

En vous exprimant nos vifs remerciements pour l'intérêt que vous portez à notre plainte et dans l'attente de la suite favorable que vous y donnerez, nous vous prions d'agréer l'expression de notre haute considération.

Signés

**Adul Alil Dello et Omari Saidi Fusa**